

CONGRES DES MAIRES DU NORD 2014
12 & 13 juin
LE MAIRE ET LES ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

ELEMENTS D'INTRODUCTION

I) PRESENTATION DES ASSOCIATIONS: LE POIDS / LES CHIFFRES DE LA VIE ASSOCIATIVE

- 1) *Quelques chiffres*
- 2) *Droits et obligations des associations*

II) LA QUESTION DES SUBVENTIONS

- 1) *Le vote de la subvention*
- 2) *L'agrément jeunesse et sport : un label et un premier niveau d'objectivation*
- 3) *Le financement des associations, la sécurisation d'une relation*
- 4) *E-subvention et le SIVA : deux outils au service de la simplification et de l'observation*
- 5) *Le contrôle des subventions*
- 6) *La convention pluriannuelle d'Objectifs (CPO) : plus de transparence, de lisibilité et de sécurité*

III) LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS ET DES ELUS

- 1) *Les associations et la fonction d'élu: quelles incompatibilités ?*
 - a) *Gestion de fait*
 - b) *Prise illégale d'intérêt*
- 2) *La responsabilité des dirigeants (Sources : www.associations.gouv.fr)*
 - a) *La responsabilité civile*
 - b) *La responsabilité pénale*

IV) QUELES POLITIQUES ASSOCIATIVES ? : SPECIFIER LA RELATION ASSOCIATIONS - COMMUNE

- 1) **La relation de la DDCS 59 (MJeSVA) aux associations**
- 2) **Quelle(s) compétence(s) en matière de développement de la vie associative pour les communes**

V) LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET LES ASSOCIATIONS

- 1) *Ouverture de buvettes à l'occasion d'un événement associatif*
- 2) *Lotto*
- 3) *fiche CERFA et modèle de lettre*

VI) UNE EXPERTISE A DEVELOPPER : LA CREATION D'UN POLE RESSOURCES ET D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

ELEMENTS D'INTRODUCTION

" L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices...".

Le législateur a donc laissé une grande liberté dans l'objet et le but que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat.

En France, cette liberté a valeur constitutionnelle : les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable..."

Dés lors, comment s'étonner que le tissu associatif, quel que soit son objet (culturel, sportif, social ou de loisirs...), représente un poids social et économique non négligeable dans une commune, et notamment grâce aux emplois qu'il génère ?

La diversité des partenariats établis ou susceptibles d'être construits entre les associations et les communes repose sur de multiples considérations et s'inscrit dans un environnement parfois complexe et en outre, actuellement, en pleine mutation.

Aider les communes à mieux connaître les associations, pour mieux travailler ensemble, tel peut être l'ambition du présent document.

I) PRESENTATION DES ASSOCIATIONS: LE POIDS / LES CHIFFRES DE LA VIE ASSOCIATIVE (Sources : "Recherches & Solidarités")

1) Quelques chiffres

En France, sur 1 million d'associations déclarées, 16% sont employeuses soit 1 117 000 salariés.

On estime entre **43 000 et 45 000 le nombre d'associations** en activité dans le département . C'est un secteur qui se renouvelle régulièrement puisqu'il s'en crée **2 430 nouvelles associations chaque année**.

Elles sont animées par **des bénévoles, entre 447 000 et 460 000**, et parmi eux, 40% environ assure la permanence de l'action associative en intervenant au moins une fois chaque semaine

En 2012, on dénombrait **5 495 associations employeurs**, représentant **85 015 salariés**, pour une **masse salariale annuelle de 1 656 millions d'euros**.

17 400 emplois ont été créés dans les associations au cours de la décennie 2000-2010. Le secteur subit actuellement un coup d'arrêt lié aux effets de la crise. Le bilan 2012-2013 se solde toutefois en France par un équilibre, grâce notamment au dispositif des emplois d'avenir.

11,9 % des salariés du secteur privé du département, se trouvent dans une association (moyenne nationale de 9,6 %). Il s'agit d'emplois d'autant plus précieux qu'ils ne se délocalisent pas. A noter aussi que parmi ces salariés (en France), **70 % sont des femmes** (44 % dans l'ensemble du secteur privé) et **13 % ont plus de 55 ans** (10 % dans l'ensemble du privé).

Le secteur est composé de 45 % d'associations de 1 ou 2 salariés (53 % au plan national) et de 1600 associations de plus de 10 salariés (29 % pour 22 % au plan national).

Répartition des emplois associatifs par secteur d'activité: Social 52,3 (indice national : 48,4), Enseignement 16,4 (11,9), Santé 6,5 (7,2), Culture 2,7 (3,3), Sport 2,6 (4,2), Loisirs 0,3 (0,6), Autres activités 19,3 (23,5)

2) Droits et obligations des associations

→ Une association relève du droit privé: L'association loi 1901 à but non lucratif est une entité juridique à part entière totalement indépendante juridiquement de la commune. Il ne peut donc y avoir d'ingérence, mais seulement des rapports constructifs et un dialogue régulier.

Autre écueil souvent évoqué, la spécificité de la gestion désintéressée d'une association : « pas de rémunération du mandat bénévole du dirigeant ». A l'inverse, cela ne veut pas signifier que l'association ne puisse pas faire des excédents en fin d'exercice. D'où, l'importance de faire adopter par l'assemblée générale « l'organe souverain » l'affectation de ce résultat positif à un projet, un achat.

→ L'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pour jouir de la personnalité juridique, une association doit être déclarée (publication au JO). Cette capacité se restreint aux actes nécessaires à la réalisation de leur objet. Elles peuvent passer des contrats, agir en justice, posséder un patrimoine, ouvrir un compte bancaire ou postal, employer du personnel, recevoir des cotisations et des subventions.

A contrario, les associations non déclarées n'ont pas d'existence officielle et ne possèdent ni la personnalité morale ni la capacité juridique. Toutefois, ce type d'association, reconnu par la loi 1901, est déclaré comme licite et peut même former un recours pour excès de pouvoir.

S'il est interdit pour les associations de redistribuer les bénéfices, il ne leur est en revanche nullement interdit d'en générer.

→ L'attestation d'assurance est cruciale à obtenir de la part de l'association dès lors qu'il existe une mise à disposition temporaire d'un local (qui plus est permanente...). La mise en place d'une convention de mise à disposition est à privilégier.

Sur ce sujet, certaines associations (personne morale) omettent de couvrir leur responsabilité civile pensant, à tort, que la licence de leur membre en fait office.

II) LA QUESTION DES SUBVENTIONS

La subvention n'est pas un dû. Il peut donc être intéressant de **considérer la subvention, à chaque fois que possible, non plus comme un préalable à l'action mais comme la résultante d'une démarche d'accompagnement du partenaire pour la mise en oeuvre de ses projets.**

1) Le vote de la subvention

Des critères à établir: Dans la plupart des cas, les municipalités mettent en place des commissions d'élus par thème. Parfois celles-ci sont épaulées par une commission extra-municipale. Mais c'est plutôt dans la recherche de critères pour maintenir ou augmenter la subvention que les communes réfléchissent le plus.

Quelques idées : nombre d'adhérents (habitant la commune ou hors commune), compétition gagnées, participation aux autres animations municipales, travail entre associations, capacité de mobilisation entre les générations, mobilité, communication, prise en compte du handicap, etc.

2) L'agrément jeunesse et sport : un label et un premier niveau d'objectivation

L'agrément "jeunesse éducation populaire" est un acte administratif établi par le préfet, après instruction de la demande par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale puis avis de la commission compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Pour être agréée, l'association doit être déclarée à la préfecture et justifier de **trois ans** d'existence.

L'obtention de l'agrément est subordonnée à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant :

- la liberté de conscience ;
- le respect du principe de non-discrimination ;
- le fonctionnement démocratique de l'association : ce critère s'apprécie notamment au regard des modalités d'élection et de fonctionnement des instances de l'association ;
- la transparence de la gestion : ce critère s'apprécie au regard des documents comptables approuvés en assemblée générale
- l'égal accès des femmes et des hommes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes

Le dossier de demande d'agrément est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDCS **du lieu du siège social de l'association.**

Le dossier comporte les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'agrément complété ;
- une demande motivée sur papier libre, signée par le représentant légal de l'association ;
- les statuts en vigueur de l'association ainsi que l'insertion au Journal Officiel de la déclaration de l'association ;
- la composition des instances dirigeantes (conseil d'administration, bureau) ;
- les rapports moraux et financiers des deux dernières assemblées générales ;
- le compte de résultat des deux derniers exercices ;
- le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'agrément sport est accordé par le ministère en charge des sports à une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 intervenant dans le domaine du sport.

C'est un acte unilatéral de reconnaissance morale de la qualité de son action et d'une saine gestion démocratique de celle-ci.

Sa finalité est de favoriser et d'encourager l'organisation d'activités physiques et sportives au moyen d'une reconnaissance institutionnelle.

Pour être agréée, l'association sportive doit remplir les conditions suivantes :

- être affiliée à une fédération sportive agréée.
- respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense (cela vise notamment les procédures disciplinaires),
- s'interdire toute discrimination illégale (sociale, religieuse, politique),
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français,
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées, prévues par les fédérations délégataires.
- respecter les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

À l'appui de sa demande d'agrément, l'association sportive doit produire :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices;

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le préfet après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Par arrêté préfectoral un numéro d'agrément est attribué à l'association. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par l'autorité administrative.

Principaux intérêts pour une association de recevoir l'agrément "jeunesse et sport" ?

- L'agrément est une des conditions de l'octroi d'une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et des sports ; L'agrément n'ouvre donc pas un droit (automatique) à une subvention mais il constitue une condition indispensable pour y prétendre.
- les associations agréées sont reconnues comme des partenaires privilégiés : elles peuvent par exemple être candidates aux instances de concertation existantes dans ce secteur ;
- l'agrément permet aux associations de bénéficier de conditions particulières en matière de cotisations sociales pour l'emploi des personnes exerçant une activité occasionnelle inférieure à 480 heures par an (arrêté du 28 juillet 1994) ;
- les associations agréées peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (art. L.132-21 du code de la propriété intellectuelle) ;
- l'agrément sport permet de solliciter une demande de dérogation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive.

Le devenir des agréments ministériels

Les modalités encadrant la délivrance des agrément font l'objet actuellement de questionnements, notamment dans le cadre de la simplification des relations entre l'Etat et le monde associatif.

Nonobstant les décisions qui pourraient être adoptées, c'est avant tout la connaissance des dispositions statutaires et des garanties qu'elle peuvent recouvrir qui peut aider les collectivités locales à objectiver leur partenariat avec les associations.

3) Le financement des associations, la sécurisation d'une relation

La subvention n'est pas un droit.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet sur lequel repose le financement.

Lorsque le projet de l'association est mené dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique, Il s'agit alors pour cette dernière de définir un cadre général, une thématique et d'inviter les associations à présenter dans ce cadre leurs projets. L'initiative, la définition des contenus doivent rester aux associations.

Si l'appel à projets ne précise en rien les conditions de mise en oeuvre, la qualité, la particularité et l'environnement des projets proposés, il peut alors se distinguer d'un marché dont le besoin est lui clairement identifié.

En revanche, si la collectivité est à l'initiative du projet, on se situe dans le cadre de la commande publique, les règles s'appliquant étant alors celles de l'appel d'offres (qui donne lieu à la rémunération d'une prestation) ou de la délégation de service public (la rémunération du délégataire est principalement liée aux résultats de l'exploitation du service). Dans les deux cas, une publicité préalable et postérieure est nécessaire.

4) E-subvention et le SIVA : deux outils au service de la simplification et de l'observation

E- subvention est l'un des outils qui participe du "choc de simplification" que madame la Ministre des droits des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports, entend porter en faveur des associations pour permettre aux responsables associatifs de se concentrer pleinement sur ce qui fait le coeur de leur mission et de leur engagement.

Avec E-subvention, les associations peuvent :

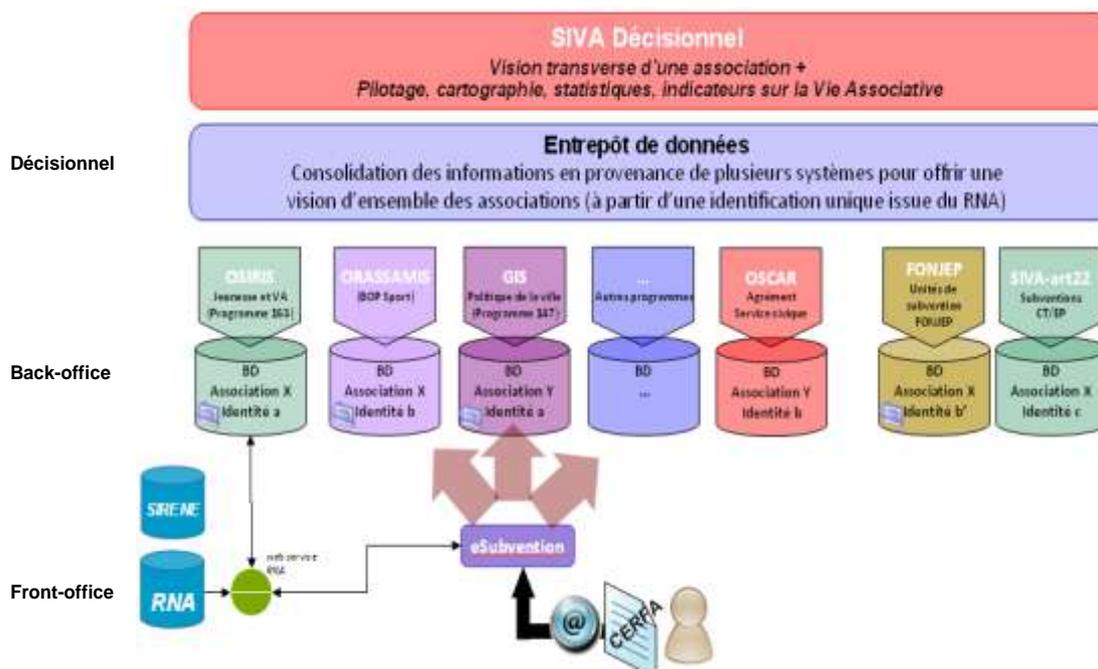
- Identifier les subventions possibles pour leurs projets et sélectionner celle(s) pour laquelle elles souhaitent effectuer une demande ;
- Dématérialiser l'intégralité de leur demande de subvention et joindre sur ce mode les pièces justificatives ;
- Suivre l'avancement de leur dossier tout au long de son traitement ;
- Disposer d'un espace personnalisé à partir duquel les opérations de création, de dissolution d'une association peuvent être engagées et les évolutions quant à son fonctionnement signifiées ;

Pour effectuer ces démarches, les associations doivent créer un compte en ligne sur "Votre compte association".

E-subvention est par ailleurs la "porte d'entrée" d'un système d'information Vie Associative dit SIVA.

SIVA : le système d'information Vie Associative

Portail commun



Ce système vise à répondre à un triple objectif :

- développer les éléments de connaissance de la vie associative : identité, affiliation, ressources humaines salariées et bénévoles, objet social, champs d'intervention ;
- obtenir une vision transverse des subventions perçues par les associations (financements multiprogrammes) ;
- agir en faveur d'une simplification des procédures administratives (interconnexions) ;

- mais aussi, et par le biais d'extractions pouvant prendre la formes de graphiques, de tableaux, de cartographies, SIVA a vocation à être un outil d'observation, d'évaluation, et de pilotage des politiques publiques en faveur des associations.

Les communes désireuses de s'engager dans une démarche dématérialisation et de simplification des procédures de subventionnement, peuvent recourir à e-subvention et au SIVA. Un accompagnement actuellement dispensé par la DRJSCS peut leur être en ce sens proposé.

5) Le contrôle des subventions

→ Droit de regard sur les comptes de l'association subventionnée, transparence.

- se référer au Décret-loi du **30 octobre 1935** relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales;

- Mais aussi (plus récent) à l'**article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Avec la loi d'avril 2000, obligation de convention si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €.

- Obligation/désignation d'un commissaire aux comptes (expert-comptable à la Cour d'Appel de Douai) à partir de 13 000 € de subvention cumulées ou Fonds Privés (depuis 2007).

→ Le procès-verbal d'un Assemblée Générale: rapport d'activité signé / rapport financier signé.

→ Possibilité de création d'un comité des financeurs (valable pour les associations importantes).

→ Important de rappeler que la subvention n'est pas un préalable: elle vient BOUCLER le budget d'une association. **Attention à la thésaurisation.**

6) La convention pluriannuelle d'Objectifs (CPO) : plus de transparence, de lisibilité et de sécurité

Co-signée le 14 février dernier par le 1er ministre, le mouvement associatif, l'AMF, l'ADF, l'ARF, l'AMGVF et la RTES, la charte des engagements réciproques vise notamment à privilégier les relations fondées sur des conventions d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

Cet objectif s'exprime par exemple pour l'Etat, par la mise en oeuvre de Convention Pluriannuelle d'Objectifs comme mode de financement privilégié des associations.

Rappelons que **pour tout montant de subvention supérieur à 23 000 euros, la loi française impose l'établissement d'une convention d'objectifs** entre l'association et la collectivité.

Généralement, une CPO se décline autour d'articles permettant d'assurer l'initiative associative du projet sur lequel repose les engagements, l'objet de la convention (qui peut être un SIEG), sa durée, les conditions de détermination du coût de l'action, de la contribution financière retenue, les modalités de versement de cette dernière, les justificatifs, les sanctions en cas d'inexécution ou de modification substantielle, l'évaluation et le contrôle de l'administration, les conditions de renouvellement, de résiliation et d'avenant, le recours.

Les annexes permettent de préciser pour chaque exercice, les budgets prévisionnels de l'association et ceux liés à l'action (ou programme d'actions) financée, ainsi que les indicateurs et conditions d'évaluation.

Pour la commune, recourir aux CPO, c'est s'engager notamment dans une modalité relationnelle plus sécurisée ; Elle peut ainsi, selon la CPCA, notamment :

- choisir les activités de l'association qu'elle souhaite soutenir au regard du projet politique qu'elle porte ;
- développer un contrôle de l'action qui peut aussi aborder des considérations budgétaires, de gouvernance associative et non pas seulement la réalisation du projet ;
- se donner le droit de suspendre à tout moment le versement des fonds si l'association ne respecte pas ses obligations ;
- la possibilité de mettre fin de manière anticipée à la convention en versant seulement une indemnité du préjudice subi par l'association (et non pas un manque à gagner comme dans le cas des marchés publics) ;
- recourir à un mode partenarial juridiquement moins risqué : moins d'une dizaine de contentieux par an contre 5 000 pour les marchés publics ;
- s'inscrire dans une démarche de subventionnement moins onéreuse que celle encadrant un marché public. L'économie réalisée peut être estimée entre 15 et 20 % : pas de dérives inflationnistes, valorisation du bénévolat, bénéfice pour l'association plafonné à 10% des recettes, ...

III) LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS ET DES ELUS

1) Les associations et la fonction d'élu: quelles incompatibilités ?

a) gestion de fait

La séparation de l'ordonnateur et du comptable prévaut dans l'organisation financière de la collectivité locale.

Pour convenir ou non de la gestion de fait, le juge financier se réfère à la notion d'association transparente (ou parapublique).

Une association est qualifiée de transparente lorsqu'elle développe une mission de service public, lorsque ses ressources financières sont majoritairement publiques, et lorsque le pouvoir de décision appartient principalement à des élus ou à du personnel de la collectivité locale.

Il peut donc y avoir gestion de fait même si aucun élu n'est dirigeant de l'association.

Inversement, il peut ne pas y avoir gestion de fait alors même qu'un élu exerce une responsabilité au sein de l'association et ce, même si celle-ci perçoit une subvention de la commune.

Pour se protéger de la gestion de fait, il peut être utile de spécifier l'ensemble des relations entre la collectivité et l'association dans une convention de partenariat en définissant clairement les obligations de chacun.

L'intérêt de recourir à ce conventionnement est double : garantir l'autonomie de l'association et encadrer la surveillance que la collectivité se doit d'exercer sur les conditions d'exécution d'une action subventionnée par des fonds publics. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention doivent être en effet communiqués par l'autorité administrative attributive à toute personne qui en fait la demande

b) prise illégale d'intérêt

La prise illégale d'intérêt implique qu'il y ait une « relation d'affaires » avec la collectivité, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle subventionne une association (exception faite, probablement, d'une association sous laquelle se cacheraient des activités de caractère commercial).

En revanche, une délibération qui octroierait une subvention à une association et à laquelle participerait l'élu responsable de l'association, peut tomber sous le coup de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement ou comme mandataire.

Par conséquent, il peut être vivement conseillé à un élu qui serait membre du bureau (et/ou du conseil d'administration) d'une association, de s'abstenir de prendre part aux délibérations (et aux travaux préparatoires de celles ci) ayant une incidence pour la dite association, et pour le moins de **quitter la salle au moment du vote lui allouant une subvention**, et ce afin que les conseillers municipaux ne soient pas influencés.

2) La responsabilité des dirigeants (Sources : www.associations.gouv.fr)

Par dirigeants, il faut entendre les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).

1- La responsabilité civile

► A l'égard de l'association

le dirigeant d'une association est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion. La responsabilité des dirigeants d'une association peut donc être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

► A l'égard des membres ou des tiers

Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière, ou à des tiers, doivent, si demande en est faite, être réparés par l'association elle-même : le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable, hors le cas où il lui pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.

► En cas de cessation de paiement

Tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.

Les sanctions applicables sont : le comblement de passif, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif ; l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire aux dirigeants de l'association, notamment lorsque ces derniers ont disposé des biens de l'association comme de biens propres ou ont tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière.

2- La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (Code pénal, art. L. 121-2), sous réserve des dispositions du code pénal relatives au délit non intentionnel.

Les dirigeants qui sont eux-mêmes auteurs d'une infraction pénale peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée à ce titre : il en est ainsi notamment des infractions liées au fonctionnement de l'association ou de celles réprimées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Toutefois si les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne seront responsables pénalement que dans la mesure où il pourra être établi qu'elles ont :

- ▶ soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- ▶ soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

IV) QUELES POLITIQUES ASSOCIATIVES ? : SPECIFIER LA RELATION ASSOCIATIONS - COMMUNE

C'est une question extrêmement véritablement complexe qui ne peut se satisfaire d'une approche qui serait par trop dogmatique. C'est à travers cette question la place des associations et des collectivités locales qui est ici interrogée, tout comme celle de l'Etat.

1) La relation de la DDCS 59 (MJeSVA) aux associations

L'environnement partenarial sur lequel et au sein duquel a DDCS intervient l'a conduit à opérer les choix suivants :

- mobiliser ses crédits d'intervention (4 482 992 €) au bénéfice des associations ;
- agir en faveur d'une approche transversale : favoriser l'accès aux pratiques sportives et de loisirs : réduction des inégalités territoriales, publics cibles / soutenir la structuration des réseaux et des territoires / développer l'emploi et accompagner la qualification des intervenants / favoriser et promouvoir l'initiative, l'engagement et la mobilité des jeunes / développer les activités et actions de prévention de l'illettrisme, de la santé, du bien être des jeunes et des publics en situation de fragilité ;
- et dans ce cadre, considérer les dispositifs dont elle a la charge comme des outils au service d'une politique publique ;
- développer notamment avec le Conseil Général et la CAF le champ des concertations afin de couvrir au mieux les champs des possibles et des complémentarités.
- s'engager en faveur de la mise en oeuvre d'accord cadre de coopération avec des têtes de réseau principalement départementale (action en cours auprès des Comités départementaux sportifs volontaires) tout en s'assurant que les actions portées par ces dernières bénéficient aux acteurs locaux identifiés.
- considérer la subvention, à chaque fois que possible, non plus comme un préalable à l'action mais comme la résultante d'une démarche d'accompagnement du partenaire ou pour le moins comme finalisant une démarche de projets.

Les réflexions engagées quant aux devenir des Régions, des Départements et des Métropoles peuvent être aussi de nature à susciter au sein des communes le même type de questionnements ayant prévalu aux choix opérés par la DDCS quant à ses principes d'action. La relation des communes aux EPCI quant à la mise en oeuvre de politiques associatives peut notamment apparaître un sujet à traiter.

2) Quelle(s) compétence(s) en matière de développement de la vie associative pour les communes

Stricto sensu, la politique associative ne rentre pas dans l'exercice de compétences obligatoires dont sont investies les différentes collectivités.

Ces dernières s'en emparent bien souvent par le "truchement" de leur clause générale de compétence (La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a rétabli la clause générale de compétence pour les régions et les départements, les

communes en ayant toujours disposé) ou des blocs de compétences dont elles sont dotées et auxquelles elles peuvent se rattacher.

C'est notamment le cas des équipements culturels, socio-éducatifs, et sportifs dont la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement peut relever de la compétence de développement et d'aménagement économique, social et culturel des Communautés Urbaines qui en dispose ou en matière d'urbanisme pour les communes.

De même, la commune peut subventionner les associations organisatrices d'activités sportives et de loisirs, de manifestations culturelles, etc. au même titre que l'EPCI auquel elle est rattachée, le Conseil Général et le Conseil Régional, et l'Etat.

Si la collectivité est soumise à l'obligation de traiter de façon égalitaire toutes les associations, la subvention n'est pas un droit. Elle relève de sa seule appréciation et **de l'intérêt local** que recouvre les projets développées par celles-ci.

C'est donc l'intérêt territorial qu'il peut être intéressant d'interroger pour convenir, le cas échéant, des organisations les plus adaptées, notamment entre les communes et les intercommunalités et de leurs relations aux associations.

La charte des engagements réciproques validée en février dernier voit les collectivités territoriales signataires (représentées notamment par l'AMF, l'ADF, l'ARF, l'AGVF) reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétences des collectivités.

La définition de l'intérêt local incite à appréhender les priorités d'intervention que chacun entend mener envers les populations, au profit d'enjeux divers (touristiques, de cohésion sociale, économique, etc.), mais aussi de la place que les collectivités désirent accorder aux associations dans les mises en oeuvre, voire dans l'élaboration des dites interventions.

Le sujet du développement et de l'accompagnement de la vie associative constitue à lui seul une problématique complexe via laquelle peuvent notamment être investis les champs de l'engagement, du droit à l'initiative, de la prise de responsabilité, de l'ingénierie sociale, de l'expression et de la représentation citoyenne.

D'autres considérations peuvent par ailleurs éclairer les décisions de ces mêmes collectivités locales :

- la pluriactivité associative (diversité des publics, des modalités, secteurs et finalités d'intervention) est un fait et que dès lors, pour les associations, l'engagement dans une relation d'exclusivité partenariale peut être source de difficultés ;

- la réorganisation territoriale annoncée pourrait être de nature à conduire les associations à s'interroger sur leur propre organisation et forme de représentation (métropolisation des pratiques d'excellence, maintien d'une implantation de proximité sociale, ... ?) ;

- la pratique autonome est une réalité (on observe notamment deux fois plus de pratiquants sportifs que de licenciés dans un club) porteuse de différents enjeux ;

- la raréfaction des crédits peut représenter une opportunité pour répondre à la question du "qui (peut) finance(r) quoi ?" ;

- la relation commune-associations si elle génère des dépenses, peut aussi être appréhendée comme un objet, un support d'investissement pour les populations ;

- et parce que d'un point de vue strictement réglementaire, la qualification du service public et de ses modalités de financement se déterminent au regard de l'acteur qui prends l'initiative du projet.

V) LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET LES ASSOCIATIONS

Le maire est responsable du pouvoir de police sur sa commune

C'est dans le cadre de ses prérogatives que les associations sont amenés à solliciter différentes autorisations et notamment liées à :

- l'ouverture de buvettes
- l'organisation de loto

1) Ouverture de buvettes à l'occasion d'un événement associatif

L'association adresse au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Le nombre d'autorisations de buvettes de ce type est limité à 5 par an et par association.

Si elle a établi de façon certaine le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires sur une année. Dans ce cas, elle doit présenter sa demande groupée au moins 3 mois avant la première buvette.

Les buvettes et bars installés dans des enceintes sportives (stades, gymnases et structures apparentées) par une association sont soumises à une réglementation spécifique :

- les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.
- les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :
 - ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
 - et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.
 - la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée
 - le nombre d'autorisations par an est porté de 5 à 10

2) Lotto

Les lotos traditionnels doivent se dérouler dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ; les mises doivent être inférieures à 20 euros.

Afin de distinguer les lotos traditionnels des loteries organisées à des fins essentiellement économiques, le juge observera :

1. l'importance des moyens mis en place par les organisateurs
2. la fréquence des lotos, le nombre de participants
3. les bénéfices générés, la part des bénéfices effectivement reversée à l'association si le loto est organisé par un tiers
4. le type de lots susceptibles d'être gagnés, etc.

3) Fiche CERFA et modèle de lettre

- ➔ Demande d'autorisation de Loterie traditionnelle: CERFA 11823*02
- ➔ Demande préalable d'une vente en déballage: CERFA 13939*01

→ Modèle de lettre autorisation d'ouvrir une buvette associative temporaire

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [date 1] , de [heure de début] à [heure de fin] , à [lieu 1] , à l'occasion de [événement 1]
- le (ou du ... au ...) [date 2] , de [heure de début] à [heure de fin] , à [lieu 2] , à l'occasion de [événement 2]
- (...)

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) [numéro(s), entre 1 et 4] de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire) [Prénom, Nom et signature]

VI) UNE EXPERTISE A DEVELOPPER : LA CREATION D'UN POLE RESSOURCES ET D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

La complexité du fait associatif et de ce qui autour gravite peuvent inciter voire recommandent la création de lieux d'accueil, d'information et de conseil sur la vie associative, et nous pourrions ajouter des lieux de formation des bénévoles. Il s'agit là d'ailleurs d'un engagement pris par les représentants des collectivités signataires de la charte d'engagements réciproques.

Fort des enjeux liés à la vie associative, à l'initiative de la DRDJS de Lille ont été créés les 1ers Pôles Ressources d'Aide au développement de la VA en 2006-2007. Aujourd'hui ce sont 21 PRAVA qui composent un réseau régional dont 14 structures nordistes.

Leurs missions de base s'inscrivent dans le cadre d'un service local de proximité et gratuit : accueil, primo information, orientation pour tout ce qui concerne la vie quotidienne des associations.

Ces PRAVA peuvent aussi s'engager en faveur de la montée en qualification des bénévoles, de la mise en oeuvre de leurs projets, du conseil aux associations employeurs, de la mise en place de partenariats locaux, d'une démarche d'observation et de contributions au débat public.

→ Liste des PRAVA du Nord existant

Dunkerque : Maison de la vie Associative ; Wormhout : Pays des Moulins de Flandre ; Hazebrouck : Centre socio-éducatif ; Roubaix : Maison des Associations ; Tourcoing : Maison des Associations ; La Madeleine : Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord Pas de Calais (URACEN) ; Lille : Maison des Associations ; Lille : Maison Régionale de l'environnement et des solidarités (MRES) ; Villeneuve d'Ascq : CDOS ; Cambrai : Pôle Ressources de la ville de Cambrai ; Caudry : Maison des Associations ; Douai : Pôle Ressources de la MJC ; Valenciennes : STAJ en projet ; Avesnois : en projet